

VD_OMNI AC.2024.0184 vom 25. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0184

FR: VD_OMNI AC.2024.0184 du 25 septembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0184 del 25 settembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Bassins | Rejet de la demande de révision d'un arrêt de la CDAP qui confirme le refus de la municipalité de délivrer un permis de construire, aucun fait nouveau important, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt visé et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte, n'ayant été invoqué. Recours en matière de droit public rejeté par le TF (1C_621/2024 du 23 mai 2025).

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 100 al. 1 let. b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) – dans la section I du chapitre VI de la loi, intitulée "Révision" –, un arrêt rendu par la CDAP en application de cette loi et entré en force peut être annulé ou modifié, sur requête, " si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque ". a) En l'espèce, les requérants demandent l'annulation ou la modification de l'arrêt de la CDAP AC.2023.0133 du 15 mars 2024 en invoquant les faits suivants: dans un courrier du 3 avril 2024, les anciens membres de la municipalité, dans sa composition pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, indiquent qu'ils ont rendu ensemble la décision du 30 juin 2021 et que cette décision octroyait le permis de construire requis par les requérants. Comme la CDAP a considéré, dans l'arrêt précité, que l'ancien syndic avait pris seul les décisions du 30 juin 2021, ceci en se fondant sur les procès-verbaux des séances de municipalité du mois de juin 2021, les requérants affirment que la preuve nouvelle qu'ils produisent permettrait de conclure que les décisions du 30 juin 2021 ont bien été rendues par l'autorité compétente au sens du droit cantonal, à savoir la municipalité, conformément à ce que prescrit l'art. 114 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). b) Il convient de relever en premier lieu que les décisions du 30 juin 2021 ne constituent pas l'objet de la contestation dans la procédure de recours AC.2023.0133. Comme cela ressort de la décision de la juge instructrice du 8 septembre 2021 dans la cause AC.2021.0245, le Tribunal cantonal a alors considéré que les "décisions de levée des oppositions, du 30 juin 2021" avaient été annulées par la municipalité dans le courant de l'été 2021, la procédure de recours ayant par conséquent perdu son objet. Les requérants n'ont pas contesté cette décision du 8 septembre 2021 par la voie du recours en matière de droit public. Ils n'en ont pas non plus demandé la révision sur la base des art. 100 ss LPA-VD. Dans la présente cause, il y a donc simplement lieu de prendre acte que selon un prononcé de la CDAP entré en force en 2021, les décisions municipales du 30 juin 2021 ont été valablement annulées. Les requérants n'avaient plus la possibilité de demander ensuite à la CDAP de confirmer ces

décisions du 30 juin 2021. Aussi, dans son arrêt du 15 mars 2024 – celui dont la révision est demandée –, la CDAP s'est-elle prononcée uniquement sur la légalité de la nouvelle décision municipale du 23 mars 2023 (voir le ch. II du dispositif); vu l'objet de la contestation dans la cause AC.2023.0133, elle ne pouvait pas annuler ni confirmer des décisions antérieures. La présente demande de révision ne saurait tendre à ce que le jugement visé soit modifié en dehors du cadre de l'objet de la contestation. c) Cela étant, on comprend qu'en invoquant une preuve nouvelle – la lettre du 3 avril 2024 des anciens membres de la municipalité –, les requérants entendent établir qu'un de leurs griefs aurait dû être admis par la CDAP: celui, tiré du principe de la bonne foi ou du droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (art. 5 al. 3, art. 9 Cst.), selon lequel les prises de position de l'ancienne municipalité, en juin 2021, auraient pour effet de lier matériellement la nouvelle municipalité, en mars 2023. En d'autres termes, pour résumer leur argumentation, les requérants affirment que s'ils parviennent à prouver que les membres de la municipalité de juin 2021 avaient déjà acquis la conviction, au cours de séances de cette autorité, que leur projet était conforme au droit des constructions, la nouvelle municipalité aurait ensuite été tenue, au moment de statuer formellement sur la demande d'autorisation du 27 novembre 2020 au début de l'année 2023, de délivrer le permis de construire, sans plus ample analyse du projet au regard des normes de police des constructions. Pour pouvoir se prévaloir du motif de révision de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD, le requérant doit invoquer des faits nouveaux importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt visé, et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. Procédure administrative vaudoise – LPA-VD annotée [Bovay/Blanchard/Grisel Rabin], 2^e éd. 2021, art. 100 N. 3.1.3). Il convient donc d'examiner si le contenu des déclarations des conseillers municipaux est un fait nouveau pertinent ou décisif. En l'espèce, après l'enquête publique, la municipalité devait à la fois statuer sur les oppositions et, pour autant que le projet respecte les normes de police des constructions, octroyer formellement le permis de construire (cf. art. 114 et 116 LATC). Ces deux décisions, ou deux composantes de la décision sur la demande de permis de construire, doivent être coordonnées: la municipalité doit veiller à la concordance matérielle de ces actes ainsi qu'à une notification commune ou simultanée (art. 25a al. 2 let. d de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]; cf. arrêt TF 1C_445/2014 du 12 janvier 2015). Dans l'arrêt AC.2023.0133, la CDAP a considéré que le moyen de preuve pertinent, pour établir l'existence d'une décision coordonnée, était le procès-verbal des séances de la municipalité. La tenue d'un procès-verbal des décisions est prescrite par la loi (cf. art. 64 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes [LC; BLV 175.11]). La CDAP a considéré, après avoir consulté les procès-verbaux des séances du mois de juin 2021, qu'aucune décision coordonnée, sur les oppositions et l'octroi du permis de construire, n'avait été formellement prise par l'ancienne municipalité. Il apparaît ainsi que le moyen de preuve décisif ou pertinent est le procès-verbal au sens de l'art. 64 LC. La loi sur les communes ne prévoit pas qu'une déclaration conjointe des membres de l'autorité, contenant des informations ne figurant pas au procès-verbal, puisse avoir la force probante du procès-verbal. Il s'ensuit que la lettre du 3 avril 2024 ne constitue pas un fait nouveau important, à savoir pertinent ou décisif. Il en irait de même des déclarations que ces anciens édiles pourraient faire lors d'une audience d'instruction; aussi n'y a-t-il pas lieu d'ordonner leur audition. d) Il y a lieu enfin de relever que l'arrêt dont la révision est demandée n'est pas entré en force (cf. art. 100 al. 1, 1^{ère} phrase LPA-VD) puisqu'il fait l'objet d'un recours en matière de droit public. Cela ne fait cependant pas obstacle au traitement de la présente

demande, vu la suspension de la procédure fédérale de recours jusqu'à droit connu sur la demande de révision cantonale (cf. ATF 144 IV 35 consid. 2.3; 144 I 208 consid. 4.1).

E. 2

Il résulte des considérants que la demande de révision doit être rejetée, le moyen invoqué n'étant pas un motif de révision au sens de la loi. Les requérants, qui succombent, doivent payer les frais de justice (art. 49 et 105 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la Commune de Bassins, la réponse ayant été déposée par un avocat (art. 55 et 105 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.